Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 janvier 2018
(OR. en)

13553/17
ADD 1 DCL 1

COLAC 108
CFSP/PESC 914
RELEX 892
WTO 255

DÉCLASSIFICATION

du document:	13553/17 ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	8 novembre 2017
Nouveau statut:	Public
Objet:	Accord d'association modernisé UE-Chili Directives de négociation concernant un accord d'association modernisé avec le Chili

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 novembre 2017
(OR. en)

13553/17
ADD 1

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

COLAC 108
CFSP/PESC 914
RELEX 892
WTO 255

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Accord d'association modernisé UE-Chili Directives de négociation concernant un accord d'association modernisé avec le Chili

DECLASSIFIED

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION CONCERNANT UN ACCORD D'ASSOCIATION MODERNISÉ AVEC LE CHILI

A. NATURE ET PORTÉE DE L'ACCORD

La négociation a pour objet de conclure un accord global avec le Chili (l'"accord modernisé") afin de remplacer en le modernisant l'accord existant établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part[1] (l'"accord d'association").

Les négociations devraient étendre la portée actuelle de l'accord d'association et adapter celui-ci aux nouveaux défis politiques et économiques qui se posent à l'échelle mondiale, à la nouvelle réalité du partenariat entre l'UE et le Chili et au degré d'ambition affiché par l'UE et le Chili dans des accords qu'ils ont récemment conclus et dans les négociations qu'ils mènent actuellement.

L'accord modernisé devrait inscrire les relations de l'UE avec le Chili dans un cadre juridiquement contraignant cohérent, complet et actualisé.

DECLASSIFIED

[1] JO L 352 du 30.12.2002, p. 1

Le Chili étant sorti de la catégorie des pays bénéficiant de l'aide bilatérale au développement fournie par l'UE, il importe que le nouveau schéma de la coopération entre l'UE et le Chili se retrouve tant dans le fond que dans la forme de l'accord modernisé. Ce dernier devrait refléter le caractère transformateur du programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que le rôle joué par la coopération internationale au développement dans la réalisation des objectifs de développement durable.

L'accord devrait permettre une coopération politique renforcée sur les questions de politique étrangère et de sécurité.

B. CONTENU PROPOSÉ DE L'ACCORD

I. PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

L'accord modernisé devrait être fondé sur le respect des principes démocratiques, de la primauté du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que consacrés en particulier par la charte des Nations unies et d'autres instruments applicables en matière de droits de l'homme, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par le droit international humanitaire. Outre la première partie de la clause de l'UE sur la non-prolifération des armes de destruction massive, ces points devraient constituer des éléments essentiels de l'accord modernisé, lequel devrait prévoir la possibilité d'une suspension unilatérale partielle ou totale de son application en cas d'infraction à ces principes.

DECLASSIFIED

L'accord modernisé devrait permettre au Chili et à l'UE de renforcer leurs capacités institutionnelles, leurs politiques publiques et leurs cadres législatifs, ainsi que d'agir en tant que partenaires stratégiques dans les enceintes et institutions multilatérales et régionales importantes, lorsqu'ils en conviennent.

L'accord modernisé devrait exiger que chaque partie prenne toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ses dispositions, et notamment veiller à leur respect à tous les niveaux de gouvernement.

L'accord modernisé devrait refléter l'héritage culturel commun et les liens historiques, politiques et économiques forts qui unissent les deux parties, et respecter les principes sous-jacents et grands objectifs suivants:

- Adaptation du contenu de l'accord d'association afin de mieux tenir compte de l'évolution récente de la situation au niveau mondial.
- Expression des valeurs communes que sont la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la primauté du droit.
- Expression de l'engagement en faveur d'une association renforcée dans le but de favoriser la prospérité et le bien-être de leurs citoyens.
- Renforcement de la coordination plus étroite sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, y compris les aspects régionaux.
- Renforcement de la coopération en ce qui concerne les questions bilatérales, régionales et mondiales présentant un intérêt commun.

DECLASSIFIED

- Affirmation de l'importance d'un système multilatéral solide et efficace, fondé sur le droit international, en préservant la paix, en prévenant les conflits (y compris régionaux) et en renforçant la sécurité internationale, ainsi qu'en faisant face aux défis communs.
- Affirmation de la reconnaissance du développement durable comme objectif général des parties et de la volonté de ces dernières de veiller au respect, à la promotion et à la mise en œuvre effective des conventions et des normes internationales en matière d'environnement et de travail qui sont conformes à l'acquis de l'UE. Il devrait aussi affirmer l'engagement des parties de ne pas encourager les échanges ou les investissements directs étrangers en rendant moins strictes la législation et les normes nationales en matière d'environnement, d'emploi ou de santé et de sécurité au travail, ou en assouplissant les normes fondamentales, les politiques ou le droit du travail, ainsi que l'engagement des parties d'améliorer la législation, les politiques et les niveaux correspondants de protection de l'environnement et du travail.

Les dispositions de l'accord concernant le commerce et l'investissement devraient avoir pour objectif d'accroître les échanges commerciaux et l'investissement entre l'UE et le Chili en tirant parti du potentiel inexploité offert par leur relation bilatérale, en générant de nouvelles possibilités économiques, en améliorant le bien-être des consommateurs, en renforçant la compétitivité et en créant des emplois et de la croissance, notamment grâce aux éléments suivants:

- la poursuite de la libéralisation progressive et réciproque des échanges de biens et de services, des investissements ainsi que des possibilités d'accès aux marchés publics;
- un niveau élevé de protection des investissements;
- un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques;

DECLASSIFIED

- un niveau élevé de protection des consommateurs;
- la suppression, la réduction ou la prévention des obstacles non tarifaires inutiles;
- le droit de réglementer l'activité économique dans l'intérêt public, pour réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle;
- des mesures visant à garantir que le commerce international contribue à l'objectif général de développement durable, et l'engagement des parties de mettre en œuvre cet accord en conséquence;
- l'objectif commun des parties de prendre en compte les problèmes particuliers que rencontrent les petites et moyennes entreprises dans le cadre de leur contribution au développement du commerce et des investissements;
- l'engagement des parties à communiquer avec toutes les acteurs concernés de la société civile, notamment le secteur privé, les syndicats et d'autres organisations non gouvernementales;
- l'engagement des parties en faveur d'un accord pleinement compatible avec leurs droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC et soutenant le système commercial multilatéral.

L'accord tiendra compte de la position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande en vertu du protocole n° 21, et de celle du Danemark en vertu du protocole n° 22, le cas échéant.

DECLASSIFIED

II. DOMAINES DE COOPERATION

L'accord devrait préconiser le champ de coopération le plus vaste possible, dont aucun domaine d'activité ne devrait être exclu par principe. Il devrait tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de la coopération existante et viser à garantir une coopération internationale efficace dans la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable.

L'accord devrait comporter des engagements des deux parties d'approfondir leur coopération au moyen d'échanges de connaissances et de bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun, compte tenu aussi du fait que le Chili est un pays à revenu élevé et un membre de l'OCDE. Il devrait refléter l'importance de renforcer les activités de coopération sectorielle, en vue, notamment, d'élaborer des propositions et des mesures concrètes ainsi que des objectifs stratégiques, et d'encourager une culture dynamique de consultation et de coordination.

L'accord devrait permettre aux parties de définir les moyens de développer et d'appliquer des méthodes de travail modernes, efficaces et dynamiques et permettre une évaluation conjointe des résultats, sur la base d'objectifs stratégiques. Il devrait favoriser la création de réseaux de contacts et renforcer les capacités nécessaires pour planifier, mettre en œuvre, mesurer, évaluer et diffuser les résultats de la relation.

DECLASSIFIED

<u>Domaines de coopération</u>:

- Politique étrangère et de sécurité commune
- Désarmement et non-prolifération
- Droit de l'homme, primauté du droit et bonne gouvernance
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Sécurité internationale et cyberespace
- Lutte contre le terrorisme
- Coopération judiciaire
- Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et la criminalité organisée
- Lutte contre la corruption
- Migrations internationales
- Protection consulaire
- Sécurité des citoyens
- Coopération en matière de gestion internationale des crises
- Entreprises et industries

DECLASSIFIED

- Matières premières
- Responsabilité sociale des entreprises
- Emploi et questions sociales
- Coopération régionale
- Jeunesse
- Culture
- Énergie, notamment la sécurité énergétique, les énergies durables et renouvelables, et la coopération en matière de subventions aux combustibles fossiles (transparence et échange d'informations)
- Environnement et développement durable, y compris gestion durable des forêts, villes durables, gestion des eaux et assainissement, et biodiversité
- Changement climatique
- Agriculture
- Bien-être animal
- Obstacles non tarifaires, notamment les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires
- Propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques
- Économie circulaire
- Transports
- Pêche

DECLASSIFIED

- Gouvernance des océans
- Préparation aux catastrophes
- Coopération internationale et développement
- Croissance bleue
- Recherche, science, technologie et innovation
- Observation de la Terre
- Stratégies de politique numérique
- Capital humain avancé
- Éducation et enseignement supérieur
- Tourisme
- Protection des données à caractère personnel
- Statistiques
- Autres domaines, s'il y a lieu

DECLASSIFIED

III. COMMERCE ET INVESTISSEMENT

NATURE ET PORTEE

L'objectif du volet d'un accord modernisé consacré au commerce et à l'investissement devrait être d'atteindre un haut niveau d'ambition dans tous les domaines de l'accord. Il devrait prévoir une libéralisation réciproque supplémentaire et générale du commerce des biens et des services, ainsi que la mise en place de règles détaillées sur un grand nombre de questions liées aux échanges commerciaux et à l'investissement, comme précisé ci-dessous. L'accord devrait aussi prévoir la libéralisation progressive et réciproque des investissements, la protection des investissements et l'extension de l'accès réciproque aux marchés publics. L'accord devrait, en outre, viser à supprimer les obstacles superflus au commerce et à l'investissement, notamment les obstacles non tarifaires existants, au moyen de mécanismes efficaces et efficients, et favoriser un niveau ambitieux de cohérence réglementaire pour les biens et les services, notamment grâce à une meilleure coopération entre autorités chargées de la réglementation. Tous les éléments seront négociés en parallèle et formeront un engagement unique assurant un ensemble équilibré entre élimination des droits de douane, suppression des obstacles réglementaires superflus aux échanges et amélioration de la réglementation, débouchant sur un résultat substantiel dans chacun de ces composants et une réelle ouverture des marchés de toutes les parties.

DECLASSIFIED

Les dispositions du volet de l'accord consacré au commerce et à l'investissement ne font pas obstacle au droit des parties d'adopter des réglementations, dans le respect de leurs obligations internationales, en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle.

Le volet de l'accord consacré au commerce et à l'investissement devrait aussi contribuer à la promotion du développement durable et de valeurs plus générales de l'UE telles que les droits de l'homme, entre autres en incluant des dispositions en rapport avec les échanges commerciaux qui concernent le travail, l'environnement et l'égalité hommes-femmes, et notamment appeler pour ce faire à la responsabilité sociale des entreprises, à la transparence ainsi qu'à la promotion et à la mise en œuvre effective des normes internationales en matière de travail et d'environnement. Dans ce contexte, le développement durable devrait être pris en considération dans l'ensemble de l'accord, y compris sous la forme d'un chapitre spécifique consacré au commerce et au développement durable, qui couvrira des questions d'ordre social et d'ordre environnemental.

Les incidences économiques, sociales et environnementales des dispositions de l'accord concernant le commerce et l'investissement devraient être examinées au moyen d'une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) indépendante, qui devrait être réalisée parallèlement aux négociations.

DECLASSIFIED

La Commission devrait veiller à ce que l'EIDD s'effectue dans le cadre d'un dialogue régulier avec l'ensemble des acteurs concernés de la société civile. L'EIDD devrait être achevée avant que l'accord ne soit paraphé et ses conclusions devraient être prises en compte durant le processus de négociation. Elle viserait à: a) préciser les effets probables de l'accord sur le développement durable et son incidence potentielle dans d'autres pays, en particulier les pays les moins avancés; et b) proposer des mesures (dans des domaines commerciaux et non commerciaux) pour augmenter autant que possible les avantages de l'accord et éviter ou réduire les incidences négatives éventuelles.

L'accord devrait garantir que tous les niveaux de gouvernement, y compris les autorités et les entités concernées au niveau infranational, se conforment effectivement à ses dispositions.

L'accord devrait prendre en compte les besoins particuliers des petites et moyennes entreprises.

DECLASSIFIED

COMMERCE DES BIENS

Poursuite de l'élimination des droits de douane

L'accord devrait avoir pour but de supprimer l'ensemble des droits de douane, tout en prévoyant un traitement spécial pour les produits désignés comme sensibles, pour lesquels un accès au marché digne de ce nom devrait être recherché, par exemple au moyen de périodes de démantèlement plus longues, ou de parvenir à des engagements de libéralisation partielle (notamment des contingents tarifaires), compte tenu des intérêts offensifs et défensifs de l'UE, notamment dans le secteur agricole, y compris des préoccupations particulières des régions ultrapériphériques de l'Union.

Tous les droits de douane, taxes, prélèvements ou redevances à l'exportation ou toute mesure d'effet équivalent devraient être supprimés, et l'adoption de nouvelles mesures de ce type devrait être interdite.

Restrictions à l'importation et à l'exportation

L'accord devrait prohiber toute interdiction ou restriction des échanges entre les parties, notamment les restrictions quantitatives ou les obligations d'autorisation, qui n'est pas justifiée par les exceptions spécifiques mentionnées ci-dessous, et devrait contenir des disciplines renforcées concernant les licences d'importation et d'exportation, les biens réparés, les biens remanufacturés et le marquage d'origine.

DECLASSIFIED

Règles d'origine

Les négociations devraient viser à actualiser l'annexe relative aux règles d'origine, de manière à clarifier et à simplifier ces règles ainsi que la coopération administrative dans le cadre de l'accord et à tenir compte des dernières modifications apportées aux règles d'origine de l'UE. Les dispositions relatives à la coopération administrative devraient également avoir pour but de garantir le traitement approprié des erreurs administratives.

À la suite de la présentation par la Commission d'une analyse des possibles conséquences économiques, et en concertation préalable avec le Comité de la politique commerciale, il pourrait être envisagé d'étendre le cumul de l'origine à des pays tiers ayant conclu des accords de libre-échange à la fois avec l'UE et avec le Chili. Une extension supplémentaire du cumul de l'origine à d'autres pays tiers de la région d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont des accords ou des régimes préférentiels à la fois avec l'UE et avec le Chili pourrait également être examinée au cours des négociations, après consultation du Comité de la politique commerciale en application de l'article 207, paragraphe 3, du TFUE.

DECLASSIFIED

Questions douanières et facilitation des échanges

L'accord devrait comporter des dispositions destinées à faciliter encore les échanges entre les parties, tout en garantissant des contrôles efficaces et l'application de mesures antifraude. À cet effet, il devrait s'inspirer de l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC et contenir des obligations détaillées visant, entre autres, à encourager la modernisation et la simplification des règles et des procédures, une documentation standardisée, la transparence, la sécurité juridique et la coopération entre les autorités douanières.

Cette coopération devrait comprendre l'échanges de renseignements relatifs à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques et, lorsqu'il y a lieu, l'instauration de la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risques, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial pour les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance, mesures qui devraient être prises et mises en œuvre par le comité compétent. Il devrait aussi moderniser les dispositions actuelles concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Ces dispositions devraient également promouvoir la convergence dans le domaine de la facilitation des échanges, par la mise en œuvre et l'application effectives des règles et normes internationales dans le domaine douanier et d'autres procédures liées aux échanges commerciaux, notamment les dispositions de l'OMC et les instruments de l'Organisation mondiale des douanes, et en particulier la convention de Kyoto révisée.

DECLASSIFIED

Mesures non tarifaires

L'accord devrait viser à supprimer les obstacles superflus au commerce et à l'investissement, notamment les obstacles non tarifaires restants, grâce à des mécanismes efficaces et efficients, et à encourager la cohérence réglementaire entre l'UE et le Chili en ce qui concerne les biens et les services.

Les obstacles non tarifaires concernant des produits particuliers devraient être levés sur la base d'une demande et d'une offre, parallèlement à des échanges sur les concessions tarifaires. L'accord devrait comporter des engagements sectoriels concernant les obstacles non tarifaires. Il devrait également envisager des procédures appropriées pour prévenir l'apparition de nouveaux obstacles non tarifaires et d'autres obstacles superflus au commerce, notamment en visant la transparence de la législation et de la réglementation applicables.

L'accord devrait comporter des dispositions relatives aux entreprises commerciales d'État, et évaluer toute distorsion possible de la concurrence et les obstacles au commerce et à l'investissement qu'elle pourrait créer.

Le problème des obstacles au commerce liés à la localisation (mesures destinées à protéger, à favoriser ou à stimuler les opérateurs économiques nationaux au détriment des biens ou des services importés ou de la propriété intellectuelle détenue ou développée à l'étranger) devrait également être abordé.

DECLASSIFIED

Réglementations techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité

Les parties devraient prévoir des dispositions complètes sur les obstacles techniques au commerce (OTC), s'appuyant sur l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC) et allant au-delà. Ces dispositions devraient viser, entre autres, à rechercher la compatibilité et la convergence des réglementations techniques par l'application de normes internationales, à rationaliser les exigences en matière d'essais et de certification, par exemple au moyen d'une approche basée sur le risque dans le cadre de l'évaluation de la conformité (comprenant l'utilisation d'une déclaration sur l'honneur concernant la conformité dans les secteurs où cela est possible et approprié), ainsi qu'à promouvoir le recours à des procédures d'accréditation, à renforcer la transparence, à mettre en place un mécanisme permettant d'améliorer le dialogue et la coopération en ce qui concerne le traitement des questions bilatérales liées aux OTC, et à améliorer la diffusion d'informations auprès des importateurs et des exportateurs.

Des annexes sectorielles exposant des disciplines plus détaillées et plus spécifiques pourraient être envisagées.

Mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS)

Afin de garantir la cohérence avec d'autres accords commerciaux similaires conclus par l'UE, le nouvel accord devrait incorporer, en plus des mécanismes institutionnels appropriés, les dispositions de l'accord actuel sur les MSP annexé à l'accord d'association existant, y compris des améliorations dans des domaines spécifiques tels que la régionalisation, la transparence, la reconnaissance de l'équivalence, l'élaboration de listes d'établissements ("pre-listing") dans le domaine vétérinaire, le bien-être animal et la résistance aux antimicrobiens, entre autres.

DECLASSIFIED

Instruments de défense commerciale

Mesures de sauvegarde

L'accord devrait comporter une clause sur les mesures de sauvegarde prévoyant que chacune des parties peut prendre des mesures appropriées conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ou à l'accord sur les sauvegardes de l'OMC. L'accord devrait aussi garantir que ces mesures de sauvegarde génèrent une distorsion des échanges bilatéraux aussi faible que possible.

Afin d'optimiser les engagements en matière de libéralisation et de garantir toute protection nécessaire, compte tenu des particularités des secteurs sensibles, l'accord devrait, en principe, contenir une clause de sauvegarde bilatérale permettant à chaque partie de retirer, partiellement ou intégralement, le bénéfice des préférences si, en raison de l'entrée en vigueur de l'accord, une augmentation des importations d'un produit provenant de l'autre partie cause ou menace de causer un préjudice grave à sa branche de production intérieure.

DECLASSIFIED

Mesures antidumping et mesures compensatoires

L'accord devrait comporter une clause sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires prévoyant que chacune des parties peut prendre des mesures appropriées contre le dumping et/ou les subventions passibles de droits compensateurs conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L'accord devrait aussi contenir des engagements allant au-delà des règles de l'OMC existant dans ce domaine, et compatibles avec les règles et les accords précédents de l'UE, en ce qui concerne notamment la transparence, le critère de l'intérêt public, la règle du droit moindre et les consultations supplémentaires.

Dispositions spécifiques

L'accord devrait reconnaître que les paiements effectués dans le cadre de la boîte verte ne faussent pas les prix et ne devraient dès lors, en principe, pas être ciblés par les mesures antidumping ou les mesures compensatoires.

DECLASSIFIED

COMMERCE DES SERVICES ET INVESTISSEMENT

Libéralisation des services et de l'investissement et commerce électronique

Conformément à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'accord devrait avoir une large portée sectorielle et couvrir tous les modes de fourniture. Il ne devrait comporter aucune autre exclusion a priori que celle concernant les services audiovisuels, qui ne seront pas couverts par les chapitres de cet accord relatifs au commerce des services et à l'établissement. Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental définis à l'article I, paragraphe 3, de l'AGCS devraient être exclus de ces négociations. Les négociations devraient viser la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services et de l'investissement en supprimant les restrictions en matière d'accès au marché et de traitement national, au-delà des engagements pris par les parties dans le cadre de l'OMC et des offres présentées dans le contexte des négociations de l'accord sur le commerce des services. L'accord devrait comporter des règles concernant les prescriptions de résultats en matière d'investissements.

L'accord devrait, en outre, contenir des disciplines réglementaires nouvelles ou renforcées par rapport à celles de l'AGCS. À cette fin, les négociations devraient couvrir des éléments tels que:

DECLASSIFIED

- les dispositions réglementaires en matière de transparence et de reconnaissance mutuelle;
- les dispositions horizontales relatives à la réglementation interne, telles que celles garantissant l'impartialité et la régularité de traitement en ce qui concerne les exigences et les procédures en matière de licences et de qualifications; et
- les dispositions réglementaires concernant des secteurs particuliers, parmi lesquels les services de télécommunication, les services financiers, les services postaux et de courrier et les services de transport maritime international.

Dans le contexte de la numérisation croissante des échanges, les négociations devraient déboucher sur des règles couvrant le commerce électronique et les flux de données transfrontières, la protection du consommateur dans l'environnement en ligne, les services électroniques de confiance et d'authentification, les communications de marketing direct non sollicité, ainsi que l'amélioration des conditions d'itinérance internationale, et devraient aborder la question des obstacles injustifiés au commerce électronique et des exigences injustifiées en matière de localisation des données, sans pour autant négocier sur les règles de l'UE concernant la protection des données à caractère personnel ni y porter atteinte, et sans préjudice de la législation de l'UE. La fourniture de services par des installateurs et prestataires d'entretien directement liés à la vente de biens ou d'équipements particuliers serait également couverte par les négociations, de même que l'accès au marché pour ces biens.

L'accord ne devrait pas faire obstacle à l'application d'exceptions concernant la prestation de services qui sont compatibles avec les règles de l'OMC applicables en la matière (articles XIV et XIV bis de l'AGCS).

DECLASSIFIED

L'accord peut contenir des engagements procéduraux concernant l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles, y compris pour les catégories relevant du mode 4 et conformément aux engagements pris par les parties. Simultanément, aucune disposition de l'accord ne devrait faire obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois, réglementations et prescriptions nationales concernant l'admission et le séjour, à condition que les avantages découlant de l'accord ne soient pas réduits à néant ou compromis de ce fait. La législation, la réglementation et les exigences de l'UE et de ses États membres relatives aux conditions de travail et aux droits des travailleurs continueront de s'appliquer.

L'accord devrait confirmer le droit de l'UE, de ses États membres et de leurs autorités nationales, régionales et locales d'adopter ou de conserver une réglementation non discriminatoire concernant la prestation de services sur leur territoire en vue de répondre à des objectifs de politique publique, pour réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. La qualité élevée des services publics de l'UE devrait être préservée conformément au TFUE, notamment son protocole n° 26 sur les services d'intérêt général, et en tenant compte des réserves de l'UE dans ce domaine, y compris dans le cadre de l'AGCS.

DECLASSIFIED

Protection des investissements

L'accord devrait comporter:

- des normes de protection modernes, définies avec précision, concernant toutes les formes d'investissement, notamment des dispositions sur un traitement juste et équitable, la pleine protection et la pleine sécurité, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, la protection contre l'expropriation directe et indirecte, le libre transfert des fonds, la compensation pour les pertes subie, le respect des engagements écrits; et
- un mécanisme juridictionnel moderne pour le règlement des différends entre investisseurs et États, se composant d'un tribunal des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe (système juridictionnel des investissements). Ce mécanisme devrait garantir une impartialité et une transparence totales des procédures de règlement des différends, permettre d'éviter les procédures abusives et comporter des dispositifs appropriés pour faciliter le règlement amiable des réclamations.

Les dispositions sur la protection des investissements devraient garantir une forte protection des investisseurs et des investissements tout en préservant totalement le droit des parties d'adopter des réglementations sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs politiques légitimes, tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle.

Il devrait comporter un engagement des parties à coopérer lors des futures étapes du processus visant à créer une juridiction multilatérale des investissements.

DECLASSIFIED

MOUVEMENTS DE CAPITAUX ET PAIEMENTS

L'accord devrait conserver les dispositions concernant la pleine libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux, et comporter une clause de statu quo. Il devrait contenir des clauses dérogatoires et de sauvegarde (par exemple, concernant la politique économique et monétaire de l'Union et sa balance des paiements), lesquelles seraient conformes aux dispositions du TFUE concernant la libre circulation des capitaux.

L'accord ne devrait pas faire obstacle à l'application d'exceptions concernant la libre circulation des capitaux et les paiements qui sont compatibles avec les règles de l'OMC applicables en la matière.

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accord devrait compléter, tout en s'en inspirant, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"accord sur les ADPIC"), de façon à garantir un niveau élevé de protection et de respect de toutes les formes de droits de propriété intellectuelle, au-delà des règles actuelles de l'accord sur les ADPIC.

Selon la même logique, l'accord devrait couvrir des dispositions générales; le droit d'auteur et les droits voisins; les marques; les dessins et modèles; les brevets; les variétés végétales; la protection des renseignements non divulgués, notamment des secrets d'affaires; les indications géographiques; et des engagements, le cas échéant, d'adhérer aux accords et conventions multilatérales applicables et/ou de s'y conformer.

DECLASSIFIED

L'accord devrait garantir une application renforcée des DPI, notamment dans l'environnement numérique et aux frontières.

En ce qui concerne les indications géographiques, en s'inspirant du niveau élevé de protection des indications géographiques déjà prévu dans l'accord existant pour les vins et les spiritueux, l'accord modernisé devrait prévoir la protection directe et la reconnaissance effective au moyen de l'approbation, s'appuyant sur l'article 23 de l'accord sur les ADPIC (y compris contre l'évocation), de la liste des indications géographiques de l'UE concernant les produits agricoles, à savoir les vins, les spiritueux et les denrées alimentaires[…]; il devrait aussi prévoir une application renforcée (notamment par des décisions administratives/d'office) et la possibilité d'ajouter de nouvelles indications géographiques. Il convient d'aborder les problèmes concernant les droits antérieurs individuels, par exemple liés à des variétés végétales, à des marques, à une utilisation générique ou à d'autres utilisations légitimes antérieures, en vue d'apporter une solution satisfaisante aux litiges existants.

L'accord devrait aussi viser à mettre en place un dialogue régulier/des groupes de travail sur la propriété intellectuelle afin d'encourager l'échange d'informations sur les avancées législatives respectives des parties, l'échange d'expérience en matière d'application des droits et la consultation en ce qui concerne les pays tiers.

L'accord ne prévoira aucune disposition concernant des sanctions pénales.

DECLASSIFIED

MARCHES PUBLICS

L'accord vise à accroître sensiblement l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (par les autorités nationales, régionales et locales), ainsi que par les entreprises publiques et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs opérant dans le secteur des services d'utilité publique. L'accord devrait viser à compléter l'offre actuelle de marchés publics en garantissant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs locaux. Les marchés de biens, de services et de services de construction (notamment les concessions de travaux) devraient faire partie des négociations.

L'accord devrait aussi viser à améliorer les règles et disciplines actuelles en les alignant sur l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et en introduisant de nouvelles dispositions visant, entre autres, à renforcer la transparence, la non-discrimination, la simplification des procédures, le recours aux moyens électroniques, et à éviter les exigences de contenu local ou de production locale, ainsi qu'à à autoriser l'inclusion dans la procédure d'adjudication de règles non discriminatoires tenant compte de considérations d'ordre environnemental et social. Les règles actuelles relatives à l'échange de statistiques sur les marchés publics devraient également être réexaminées afin de faciliter l'accès à ces statistiques.

DECLASSIFIED

COMMERCE ET CONCURRENCE

L'accord devrait comporter des disciplines concernant les ententes et les concentrations applicables à toutes les entreprises. Il devrait inclure des principes généraux concernant l'application des règles, notamment la transparence, la non-discrimination, l'équité de la procédure et la garantie d'une procédure régulière.

L'accord devrait également contenir des dispositions relatives aux subventions portant sur des questions telles que la transparence, les consultations et les disciplines concernant les types de subventions qui faussent le plus la concurrence. Les dispositions relatives aux consultations devraient exclure les subventions agricoles. L'accord devrait inclure des règles spécifiques applicables aux entreprises publiques et aux entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux ou exclusifs, afin de garantir que celles-ci ne faussent pas la concurrence ni ne créent des obstacles au commerce et à l'investissement.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

L'accord devrait comporter un chapitre spécifique concernant les PME. Il devrait aider les PME à tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'accord, notamment en accroissant la connaissance qu'elles en ont et en renforçant leur accès aux informations sur leurs possibilités en termes de commerce et d'investissement, ainsi que leur accès aux informations utiles concernant les règles, législations et procédures applicables aux activités commerciales, y compris les marchés publics.

DECLASSIFIED

COMMERCE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'accord devrait comporter des dispositions relatives aux aspects du commerce et du développement durable touchant au travail et à l'environnement qui sont importants dans un contexte de commerce et d'investissement. Il devrait promouvoir la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030. Il devrait contenir des dispositions encourageant l'adhésion aux principes, tels que le principe de précaution, et aux règles applicables internationalement reconnus ainsi que leur mise en œuvre effective, notamment les normes fondamentales du travail et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, y compris ceux concernant le changement climatique et en particulier l'accord de Paris.

L'accord devrait réaffirmer le droit des parties d'adopter des réglementations dans les domaines du travail et de l'environnement, pour autant que ces dernières soient compatibles avec leurs engagements internationaux et visent à atteindre des niveaux de protection élevés. Il devrait contenir des dispositions interdisant tout abaissement des niveaux nationaux de protection du travail et de l'environnement et destinées à encourager le commerce et l'investissement. Cela suppose l'inclusion d'un engagement de ne pas déroger à la législation nationale en matière de travail et d'environnement ni de manquer d'assurer sa mise en œuvre effective.

DECLASSIFIED

L'accord devrait encourager une plus grande contribution du commerce et de l'investissement au développement durable, notamment en abordant des domaines comme la facilitation des échanges de biens et de services environnementaux et sans effet sur le climat et la promotion des mécanismes volontaires d'assurance de la durabilité, de la responsabilité sociale des entreprises et de l'égalité entre les hommes et les femmes, compte tenu des instruments internationalement reconnus, y compris en matière de chaînes d'approvisionnement agricole responsables.

L'accord devrait aussi contenir des engagements encourageant le commerce des ressources naturelles obtenues légalement et gérées de manière durable, notamment en ce qui concerne la biodiversité, la faune et la flore, les produits sylvicoles et la pêche (y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée [INN]), et devrait couvrir les instruments et pratiques internationaux applicables. Il devrait aussi promouvoir le commerce favorisant un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques.

L'accord devrait prévoir des dispositions adaptées pour la mise en œuvre et le suivi effectifs de ces dispositions, ainsi que des procédures pour traiter tout litige entre les parties, et devrait prévoir la participation de la société civile.

DECLASSIFIED

COMMERCE ET EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

L'accord devrait comporter des dispositions concernant les aspects du commerce qui touchent à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il devrait reconnaître la nécessité d'accroître les possibilités données aux femmes de profiter des perspectives économiques ouvertes par l'amélioration des relations commerciales entre les parties due à l'accord.

ÉNERGIE ET MATIERES PREMIERES

L'accord devrait contenir des dispositions concernant les aspects de l'énergie et des matières premières qui touchent au commerce et à l'investissement. Les négociations devraient viser à garantir un environnement économique ouvert, transparent, non discriminatoire et prévisible, ainsi qu'à limiter les pratiques anticoncurrentielles et à s'attaquer aux exigences de contenu local dans ces domaines. L'accord devrait aussi comporter des règles soutenant et encourageant davantage le commerce et l'investissement dans le secteur des énergies renouvelables. En outre, il devrait comprendre des dispositions visant à assurer un accès libre et durable aux matières premières.

DECLASSIFIED

COHERENCE REGLEMENTAIRE ET TRANSPARENCE

L'accord devrait comporter des disciplines transversales concernant la cohérence réglementaire et la transparence pour l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations efficaces, économiquement performantes et plus compatibles en matière de biens et de services. L'accord devrait inclure, entre autres, des dispositions concernant des consultations à un stade précoce sur des réglementations importantes, y compris des possibilités pour les parties prenantes de contribuer à l'élaboration de propositions de réglementations, la publication des mesures ayant des répercussions sur le commerce et l'investissement, la promotion de l'échange d'informations et le recours accru aux bonnes pratiques réglementaires, telles que l'analyse d'impact de la réglementation et l'évaluation ex post.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'accord devrait contenir des dispositions spécifiques ciblant et décourageant la corruption qui touche le commerce et l'investissement. Ces dispositions devraient se fonder sur des normes européennes et des normes et accords internationalement reconnus ayant trait à la lutte contre la corruption.

DECLASSIFIED

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ÉTATS ET MEDIATION

L'accord inclut un mécanisme efficace et obligatoire de règlement des différends entre États, doté d'une procédure accélérée, notamment en ce qui concerne la composition du groupe spécial d'arbitrage et la conduite des procédures du groupe spécial. Le mécanisme de règlement des différends devrait être transparent, ouvert (y compris en ce qui concerne les audiences) et devrait s'appuyer sur l'expérience acquise au sein de l'OMC et dans le cadre d'autres accords de libre-échange. Il devrait comporter des dispositions concernant un mécanisme de médiation flexible et rapide.

Ce mécanisme s'attachera tout particulièrement à faciliter le règlement des différends concernant des questions relatives aux obstacles non tarifaires.

EXCEPTIONS GENERALES

L'accord devrait comprendre des exceptions générales, notamment en matière de sécurité, de balance des paiements, de surveillance prudentielle et de fiscalité, conformément aux articles applicables des accords de l'OMC.

DECLASSIFIED

AUTRES DOMAINES

Après analyse de la Commission et consultation préalable du Comité de la politique commerciale, et conformément aux traités de l'UE, l'accord peut inclure des dispositions concernant d'autres domaines en rapport avec le commerce et l'investissement pour lesquels un intérêt mutuel émergerait au cours des négociations[…].

IV. CADRE INSTITUTIONNEL GENERAL

L'accord devrait comporter des dispositions concernant la structure institutionnelle, lesquelles s'inspireront, en les développant, des modalités et pratiques existantes.

Le conseil d'association devrait conserver son rôle d'organe le plus élevé de l'accord modernisé responsable de la supervision générale de sa mise en œuvre. Il est suggéré d'adapter la périodicité des réunions du conseil sur la base d'un commun accord entre les parties.

Le comité d'association devrait conserver son rôle consistant à assurer la mise en œuvre de l'accord. L'accord devrait définir les moyens de rendre le travail du comité d'association plus efficace, de favoriser les synergies et d'insuffler un plus grand dynamisme dans l'assistance qu'il fournit au conseil d'association dans l'accomplissement de sa mission. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être établis pour l'examen de questions spécifiques.

DECLASSIFIED

L'accord devrait prévoir la tenue, par le comité d'association institué par l'accord, de réunions spéciales consacrées aux questions commerciales (une formation "commerce" du comité d'association) qui auraient pour objet de suivre la mise en œuvre des dispositions de l'accord concernant le commerce et l'investissement. Des sous-comités consacrés à des domaines spécifiques peuvent être créés, s'il y a lieu, et effectueraient leurs travaux sous l'autorité de la formation "commerce" du conseil d'association. Cette dernière aurait à rendre compte de ses travaux au conseil d'association.

Le comité d'association parlementaire devrait conserver son rôle et constituer une enceinte de coopération interparlementaire pour des membres du Parlement européen et du Congrès national chilien.

Le comité consultatif paritaire devrait être conservé afin de représenter le point de vue de la société civile et des partenaires sociaux dans la mise en œuvre du nouvel accord.

DECLASSIFIED

V. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Nonobstant le mécanisme de règlement des différends en matière de commerce et de questions commerciales connexes, l'accord devrait comporter des dispositions sur le non-respect des obligations qu'il contient, notamment la possibilité de suspendre partiellement ou totalement son application en cas de violation de ses éléments essentiels. Aucune disposition de l'accord ne devrait porter atteinte à la législation de l'UE concernant l'accès du public aux documents officiels.

La Commission pourra, conformément aux traités, présenter des recommandations au Conseil sur d'éventuelles directives de négociation supplémentaires concernant toute question, selon les mêmes procédures d'adoption, y compris les règles de vote, que pour le présent mandat.

DECLASSIFIED